

N/REF : 25/10/2024 8H43 C:003499 I:12656
V/REF : CSM 00002560
V/Email reçu le Vendredi 25/10/2024 à 8H43

SELON DEVIS N° 4100085

MISSENARD CLIMATIQUE

**66 BD HAIE DES COGNETS
35136 ST JACQUES DE LA LANDE**

IMMEUBLE : COLOMBIER
PLACE DU COLOMBIER
35000 RENNES

Rennes, le 15 Janvier 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : ALLEE COLOMBIER - ANCIEN CINÉVILLE RENNES
CÔTÉ HOTEL MERCURE RUE CAPITAINE MAIGNAN
MR BAUDAIS 06 01 28 27 62

MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 4100085 du 17/10/2024

Donneur d'ordre : Mme C. CHOUAN

INTERVENTION DU 30/10
MISE EN PLACE DU VEHICULE ET DU MATERIEL
POMPAGE ET NETTOYAGE D'UNE SALLE DE CINEMA
DÉBOUCHAGE ET NETTOYAGE DU REGARD EXTÉRIEUR 3M3
EVACUATION DES DECHETS EN CENTRE AGRÉE
NETTOYAGE CHANTIER

OBSERVATIONS : NR LCOMPTER Email envoyé le 31/10/24 à 11H40 Mme C. CHOUAN

FB TT Email envoyé le 17/10/24 à 14H46 M. O BAUDAIS

LES DECHETS POMPES DURANT L'INTERVENTION SERONT EVACUES EN CENTRE DE
TRAITEMENT AGREE ET FACTURES EN SUS DE L'INTERVENTION AU PRIX DE :
- LES DECHETS DE CURAGE : 48,00 EUROS HT / T(S)

=====			
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
1,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	1280,00	1280,00
Quantité	Fournitures - Mises en oeuvre	P.U. HT	
3,00	Traitement Déchets de Curage	48,00	144,00

TOTAL H.T.	1424,00
T.V.A. a 20,00%	284,80
TOTAL T.T.C.En EURO	1708,80

Valeur en votre règlement au 28 Février 2025

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

Agence de Rennes

66 Bd de la Haie des Cognets

35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Commande N°	CSM 00002560
Date	25/10/2024
Référence interne	SOREDIC
Date de livraison	24/10/2024
Tel Fournisseur	

SERVIMO SHBIR
2 RUE DES JONCS

35520 LA MEZIERE

Adresse de livraison :

COLOMBIER
PLACE DU COLOMBIER
35000 RENNES

Destinataire

Téléphone

Code MQB	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Remise	Montant HT
001303	POMPAGE EU	ENS	1	1280,00	0.000	1 280,00

Mode de Règlement	Montant HT
VIREMENT SIMPLE SEPA FRS 45 JOURS FIN DE MOIS	1 280,00

Selon les conditions générales d'achats ci-jointes

SUIVANT L'OFFRE 4100085

Saisie par 406 : CHOUAN CELESTE

Accusé de réception - Avis d'expédition et facture en 2 ex. (Commande N° 00002560 et réf.)

Affectation : REN2100028/P01T05A008

Joindre le bon de livraison

Les documents font partie intégrante de la commande. Votre facture ne sera prise en compte qu'après réception en totalité

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Ces conditions s'appliquent aux relations de la XXXX dénommée ci-après « La Société » avec ses contractants (fournisseurs, prestataires de service, ...)
- En cas de dispositions contradictoires, les présentes conditions générales d'achat priment sur les conditions générales ou particulières de vente du contractant, nonobstant toute clause contraire et ce, quand bien même elles seraient produites ou communiquées postérieurement à la Société.
- L'acceptation de la commande ou la signature d'un contrat emporte de manière indivisible l'acceptation des conditions générales d'achat ainsi que, le cas échéant, des conditions particulières de la commande ou du contrat. Ces dernières priment dans les mêmes conditions que ci-dessus sur les conditions générales ou particulières du contractant.
- En cas de contradiction entre les documents de la Société, les conditions particulières priment sur les conditions générales.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Acceptation

- La Société ne peut être engagée que par une commande rédigée sur papier à en-tête spécial, numéroté, portant les nom, qualité et signature de son auteur, et accompagnée des conditions générales d'achat, complétées éventuellement par des conditions particulières.
- Toute commande doit être confirmée par le contractant à son adresse d'émission dans un délai de 10 jours calendaires à compter de sa date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) sous peine d'annulation après rappel de la Société demeuré sans réponse.
- Toute commande acceptée tacitement par le contractant sans accusé de réception de sa part est réputée définitive.
- Toute modification de la commande formulée dans l'accusé de réception ou tout autre document du contractant ne peut avoir quelque valeur sans une acceptation expresse de la Société.

Exécution et livraison de la commande

- Compte tenu des fluctuations de planning auxquelles la Société est elle-même astreinte, lorsque le délai de livraison convenu excédera un mois, la livraison ne pourra être faite qu'après entente préalable avec le rédacteur de la commande et un préavis de 3 jours francs.
- Au cas où la livraison serait effectuée inopportunément, la Société se réserve le droit de reporter l'échéance de la facture et de récupérer éventuellement tous frais de magasinage ou d'immobilisation, les fournitures ne pouvant être acceptées en situation que suivant le planning de chantier.
- Le contractant s'engage à informer immédiatement la Société de tout retard prévisible dans l'exécution de sa commande qu'elle se réserve alors le droit d'annuler.
- Le lieu de livraison est précisé sur la commande. Il appartient au contractant de s'assurer des heures de réception.
- Si l'intégralité de la commande n'est pas livrée dans les délais convenus les pénalités de retard seront appliquées selon les conditions de l'article 8.

Le non respect des délais ouvre en outre à la Société le droit d'annuler ou de résilier sa commande selon les conditions de l'article 15.

Droit de propriété

- Les plans, les dessins et les outillages établis pour le compte de la Société restent sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés à toutes autres fins.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION OU REFUS DES PRODUITS ET SERVICES

- Les produits et services doivent être strictement conformes aux plans et spécifications de la Société ainsi qu'aux normes et règlements en vigueur.
- L'attention du contractant est spécialement attirée sur l'obligation du respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité ; il lui appartient notamment le cas échéant de remettre à la Société tous documents (agrément, ...) relatifs à l'objet du contrat.
- Il appartient au contractant de provoquer, en temps utile, la remise de tous les éléments nécessaires à l'exécution de la commande, faute de quoi aucun prétexte ne pourra être invoqué par lui pour justifier un retard ou une non conformité.

En cas de carence manifeste de la part de la Société pour les lui communiquer, le contractant devrait la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le contractant remettra à la Société, dès la confirmation de commande, les instructions précises de montage, de fonctionnement et de maintenance rédigées en français.
- Tout produit qui, lors de la livraison, du montage ou de la mise en exploitation s'avérerait défectueux ou non conforme à la commande, sera immédiatement remplacé gratuitement par le contractant.
- Tout service qui ne satisfait pas à la commande sera interrompu et repris pour mise en conformité.
- Seront à la charge du contractant, sans préjudice des éventuelles pénalités ou dommages et intérêts pour retard, tous les frais entraînés par le remplacement du produit ou l'interruption du service en particulier les frais de main d'œuvre, de déplacements, de transports et d'emballage.

La société se réserve la faculté lorsque les produits auront été refusés par ses services de contrôle, d'annuler le solde des produits incriminés à livrer sur les commandes en cours. Le fait d'avoir conservé tout ou partie des produits jugés conformes ne constitue pas pour la Société renonciation à cette faculté d'annulation.

- De plus, le contractant s'engage à fournir, pendant une période fixée dans les conditions particulières et à compter de la livraison, toutes les pièces de rechange qui, pour quelque motif que ce soit, seraient nécessaires. Sauf convention contraire, le délai de livraison des pièces de rechange ne sera pas supérieur à un mois.

ARTICLE 4 - REBUT DE PRODUIT

- Il peut y avoir rebut total ou partiel du produit pour incompatibilité irrémédiable de ses caractéristiques avec les spécifications du contrat.

Les produits rebutés devront être remplacés par le contractant. Le rebut total d'un ensemble peut entraîner l'annulation du contrat aux torts et griefs du contractant avec toutes conséquences de droit découlant de l'application de l'article 3.

ARTICLE 5 - ASSURANCE QUALITE

- Le contractant s'engage à satisfaire aux clauses d'assurance - qualité prévues aux conditions particulières de la commande.

A défaut, la Société fera application des dispositions concernant la résiliation du contrat prévues à l'article 15.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE ET TRANSPORT

- Il sera précisé si le prix convenu comprend ou non les frais de transport et d'emballage. A défaut, les expéditions sont faites en port payé par le contractant.
- Les formalités relatives à l'expédition et au transport des produits, le chargement, l'emballage, l'arrimage, le calage, etc..., incombent entièrement au contractant qui est responsable du transport et de toutes opérations accessoires même dans le cas où le transport lui est remboursé.
- Un bordereau de livraison, établi en deux exemplaires dont un à adresser à la Société avec la facture et rappelant toutes les références de la commande, doit accompagner le produit, quel que soit le mode de livraison (route, fer, mer ou air).
- Chaque bordereau ne doit mentionner que les produits afférents à une seule commande. Seul un exemplaire de ce bordereau, signé lisiblement par le réceptionnaire de la Société et portant son nom, fait foi de la livraison, sous réserve toutefois de l'acceptation des produits après vérification dans les conditions figurant à l'article 3.
- Les frais de port qui seraient l'objet d'un accord préalable sont avancés par le contractant et reportés sur la facture des produits à laquelle sont joints tous les justificatifs.
- Le produit devra être obligatoirement livré à l'adresse indiquée au contrat. Les opérations de livraison et de déchargement, même effectuées avec l'intervention du personnel de la Société et de ses moyens de manutention, constituent un des éléments du contrat.

ARTICLE 7 - SOUS TRAITANCE

- Le contractant ne peut sous-traiter l'exécution totale ou partielle de la commande sans une demande d'accord préalable écrit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sous peine de résiliation de plein droit.
- Le silence de la Société gardé 10 jours calendaires vaut acceptation du sous-traitant.
- La déclaration de sous-traitance doit comporter les renseignements suivants :
 - nature des prestations prévues sous-traitées
 - nom, raison ou dénomination sociale et adresse du ou des sous-traitants
 - attestation éventuelle d'assurances concernant l'objet de la sous traitance (RC, garantie décennale...)
- Le contractant demeure cependant seul responsable vis-à-vis de la Société de la complète et bonne exécution du contrat dans les délais requis.

ARTICLE 8 - DELAIS ET PENALITES DE RETARD

- Le contractant, qui s'y est formellement engagé en toute connaissance de cause, est informé de l'importance que revêt pour la Société le respect des délais figurant aux conditions particulières d'achat ou à la commande.
- Ce délai s'entend pour tout produit rendu à destination dans son intégralité et accepté par le représentant de la Société.

Dans l'hypothèse d'exécution d'un service, le délai s'entend à la constatation du parfait déroulement (respect des plannings) et/ou de l'achèvement de celui-ci par le représentant de la Société.

- Aucune cause de dépassement des délais ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Lorsque le délai contractuel est dépassé, le contractant encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité précisée aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

- Le transfert de propriété s'opère à la prise de possession par la Société des produits concernés ou à la date de leur livraison et ce, après acceptation expresse de ceux-ci.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

- Toutes les informations - cela étant entendu dans le sens le plus général - dont aura eu connaissance le contractant dans le cadre notamment de la définition et de la réalisation de la commande demeurent strictement confidentielles.
- Les prix et les remises, notamment, sont confidentiels et ne pourront être communiqués à des tiers.

ARTICLE 11 - BREVETS ET LICENCES

- Le contractant fera son affaire personnelle de toutes démarches, redevances, recours, réclamations, dommages intérêts et en général de toutes questions et de tous frais relatifs à l'utilisation de brevets ou de produits protégés par des licences d'exploitation.
- En cas de réclamation ou d'action dirigée contre la Société à ce sujet, celle-ci se réserve le droit d'appeler en garantie le contractant et de lui réclamer des dommages intérêts en raison du préjudice qu'elle aurait subi du fait du manquement aux présentes dispositions.

ARTICLE 12 - GARANTIE

- Il est prévu une garantie conventionnelle de tous les vices susceptibles d'affecter tout produit, que le vice soit apparent ou occulte, lors de sa remise à la Société.
- Sauf indication contraire mentionnée aux conditions particulières, cette garantie de bon fonctionnement, d'une durée d'une année, prend effet :
 - soit à la date de la livraison acceptée sans réserve par la Société
 - soit à la date de réception du produit dans les conditions précisées aux conditions particulières d'achat
- Cette garantie consiste notamment dans la mise au point et / ou le remplacement gratuit des produits défectueux comprenant obligatoirement tous les frais y afférents : contrôle, dépose/repose, main d'œuvre, déplacements, transport, emballage etc...
- Le contractant, indépendamment de la garantie contractuelle, est tenu aux garanties de droit commun.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

- L'attention du contractant est attirée sur le fait que sa responsabilité pourra être recherchée conformément au droit commun et aux présentes clauses.
- Accident et dommages

Le contractant s'engage à garantir la réparation intégrale des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait du produit livré ou qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché ou de la commande ou encore de la seule présence de son entreprise ou de celle de ses sous-traitants, quand bien même l'exécution du contrat serait achevée, dans les propriétés, chantiers ou magasins de la Société et mettant en cause sa responsabilité civile.

Le contractant, la Société comme ses administrateurs, personnels et ses mandataires seront considérés comme tiers entre eux.

- Assurances
- Le contractant doit souscrire les assurances nécessaires et obligatoires à la prise en charge des conséquences de ses responsabilités, notamment en cas de malfaçon ou vice caché affectant son produit ou service et la sécurité qui doit y être attachée, y compris la responsabilité décennale à laquelle il pourra être tenu au titre de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Il devra souscrire ces polices d'assurances auprès de sociétés notoirement solvables et fournir les attestations d'assurance sur demande de la Société.

Les produits livrés seront réputés assurés en responsabilité civile, dommages et vols jusqu'à la prise en charge signée par un représentant de la Société.

ARTICLE 14 - PRIX ET REGLEMENT

- Sauf stipulation contraire de la part de la Société, les prix sont fermes et non révisables dans la devise précisée à la commande ou au contrat. A défaut de précision de la devise, les prix s'entendent en Euros et doivent faire apparaître la TVA applicable.
- Pour chaque livraison, le règlement intervient sur présentation des factures conformes aux lois et règlements en vigueur, établies en trois exemplaires portant la référence de la commande ou du contrat.
- Celles-ci seront adressées à l'établissement, auteur de la commande.
- Les factures sont payables selon les conditions précisées dans la commande.

ARTICLE 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution des engagements du contractant ou de non-respect des clauses figurant aux conditions générales ou particulières d'achat, la résolution ou la résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- Celle-ci sera dénoncée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice de l'application des pénalités contractuellement prévues et des dommages intérêts qui pourront être demandés en justice.
- Par exception, la résolution ou la résiliation du contrat en cas de dépassement des délais prévus interviendra de plein droit et dans la forme indiquée ci-dessus, après mise en demeure adressée au contractant d'avoir à satisfaire à ses obligations dans les 10 jours calendaires au plus tard et restée sans effet.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- En cas de litige la Société et le contractant peuvent convenir de procéder à un arbitrage.
- Si cette disposition ne peut être retenue, les tribunaux de PARIS seront seuls compétents pour statuer.
- Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

